

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION  
TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
13 RUE DU COMMERCE - ARRETE N°25-11-005

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

**Vu la demande de Monsieur Sébastien BON, en date du 18 novembre 2025, pour des travaux sur sa propriété située au 15 rue du commerce à Orgelet, du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février 2026, demandant l'utilisation d'un stationnement pour sécuriser le chantier et déposer les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules au 13 rue du commerce, afin de permettre leur intervention ;**

**ARRÊTE**

**Article 1** : du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février 2026, le stationnement sera interdit au 13 rue du commerce à Orgelet, comme indiqué sur le plan ci-dessous, l'accès étant réservé pour l'exécution des travaux sur la propriété de Monsieur Sébastien BON ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;

**Article 3** : Monsieur Sébastien BON occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et, est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien BON, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 19 novembre 2025,  
Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

  
Stéphane PIERREL



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET  
Tél : 03-84-35-54-54  
Courriel : [mairie@orgelet.com](mailto:mairie@orgelet.com) - Site : [www.orgelet.com](http://www.orgelet.com)

